

REMISE EN CAUSE DE L'ANTICIPATION CONVENTIONNELLE POUR LES POSTÉS !

Les employeurs du pétrole veulent engager une remise en cause sans précédent de l'anticipation de retraite pour les travailleurs postés de toute la branche.

Cette anticipation au départ va jusqu'à quatre ans dans un certain nombre d'entreprises et au niveau conventionnel, jusqu'à cinq ans dans certaines autres entreprises. Dans au moins une entreprise, une anticipation de 18 mois existe pour les salariés à la journée.

Cette anticipation de quatre ans a été arrachée grâce aux grandes mobilisations de 2010 dans le pétrole, et actée par l'accord Pénibilité de septembre 2011, que la CGT a signé, gage d'un bon accord.

En 2010, Sarkozy et Fillon ont repoussé l'âge de la retraite de deux ans, pour le porter à 62 ans. En 2013, Hollande a allongé de deux ans la durée de cotisations retraite, pour la porter à 43 ans (loi du 20 janvier 2014). Ce recul généralisé a été assorti de la mise en place d'un nouveau « compte personnel de prévention de pénibilité » (C3P), pouvant octroyer, au cas par cas, une anticipation de retraite pouvant atteindre deux ans au maximum.

CE QUE VEULENT FAIRE LES PATRONS

DU PÉTROLE :

Le 9 février, l'UFIP a informé les organisations syndicales qu'elle demandait la révision de l'article 1117 de la Convention Collective, intitulé « Mesures de compensation relatives au travail posté ». La nouvelle rédaction propose de **diminuer** la durée d'anticipation prévue par la Convention collective, pour « faire de la place » au dispositif national du C3P.

L'UFIP a précisé qu'elle souhaitait un **accord-cadre** au niveau conventionnel, qui serait ensuite **décliné dans chacune des entreprises** de la branche.

Pour justifier cette remise en cause, l'UFIP précise que, dans le nouveau contexte du C3P imposé par la loi, maintenir le régime d'anticipation des postés est une « charge trop lourde ».

Précisons ici que, **sans accord** sur la révision, la loi s'applique (le C3P, avec jusqu'à 2 ans d'anticipation) et se cumule avec la convention collective (jusqu'à 4 ans d'anticipation).

Selon nos employeurs, le C3P, qui est une compensation du recul généralisé imposé par Hollande (y compris aux salariés du pétrole), ne pourrait s'appliquer dans notre branche qu'en rognant sur les droits conquis par les postés par des décennies de luttes !

L'UFIP prétend qu'il n'y a pas de conséquence à remplacer anticipation CCNIP ou d'entreprise, par anticipation C3P. Pourtant, un posté en anticipation CCNIP reste, en général, salarié de l'entreprise, continue de cotiser pour sa retraite ou d'avoir accès au comité d'entreprise, alors qu'avec le C3P, on est en préretraite, payé par la Sécurité sociale. **Ce n'est évidemment pas la même chose.**



LA POSITION

DE LA CGT

LES ÉTUDES MONTRENT QUE LES POSTÉS, ET PLUS PARTICULIÈREMENT LES 3X8 CONTINUS, MEURENT AVANT LES AUTRES SALARIÉS. CETTE ANTICIPATION AU DÉPART N'EST DONC EN RIEN UN PRIVILÈGE, MAIS LA MAIGRE COMPENSATION D'UNE VIE PLUS COURTE.

LE RÉGIME D'ANTICIPATION, CELUI QUI, SELON L'UFIP, DEVIENT UNE « CHARGE TROP LOURDE », EST UNE FRACTION DE LA MASSE SALARIALE QUI EST ELLE-MÊME UNE PART INFIME DES RICHESSES PRODUITES DANS LE PÉTROLE. RAPPELONS QUE LE PÉTROLE EST LA BRANCHE PROFESSIONNELLE OÙ LA PART DES SALAIRES DANS LA VALEUR AJOUTÉE EST LA PLUS FAIBLE, DE L'ORDRE DE QUELQUES POURCENTS. OR CETTE VALEUR EST ENTIÈREMENT PRODUITE PAR LES SALARIÉS, QUI ONT DROIT À UN JUSTE RETOUR SUR CE QU'ILS PRODUISENT !

LA PÉNIBILITÉ AU TRAVAIL EST UN SUJET RÉCURRENT ET ÉVOLUTIF. CE QUI ÉTAIT VÉCU COMME « SUPPORTABLE » IL Y A CENT ANS, EST CONSIDÉRÉ AUJOURD'HUI COMME PÉNIBLE, VOIRE INHUMAIN.

AINSI, LA MISE EN PLACE DU C3P DOIT ÊTRE L'OCCASION DANS LA BRANCHE DE REDÉFINIR DE NOUVEAUX DROITS EN MATIÈRE DE PÉNIBILITÉ, NON SEULEMENT POUR TOUS LES RÉGIMES POSTÉS, MAIS AUSSI POUR LES SALARIÉS TRAVAILLANT À LA JOURNÉE.

LA CGT A DES PROPOSITIONS EN LA MATIÈRE :

→ **ABORDER LA QUESTION DU DÉPLAFONNEMENT DE L'ANTICIPATION POUR TOUS LES RÉGIMES POSTÉS : EST-IL NORMAL QU'EN FIN DE CARRIÈRE, LES ANNÉES DE PÉNIBILITÉ SUBIES PAR LES SALARIÉS N'AUGMENTENT PAS L'ANTICIPATION, DU SIMPLE FAIT QUE CELLE-CI EST PLAFONNÉE POUR RÉDUIRE LES COÛTS ? QUEL PRIX DONNE-T-ON À UNE ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE EN RETRAITE, ALORS**

L'UFIP, à l'inverse, tente aujourd'hui **ce qui nous paraissait impensable** : réduire le droit à l'anticipation des postés pour le remplacer par un dispositif dont personne ne sait s'il survivra à la fin de l'année, en fonction du futur gouvernement ! **L'ATTAQUE EST SANS PRÉCÉDENT !**

De deux choses l'une : soit la négociation, dont la première date est prévue le 9 mai, se passe à « huis clos » dans les salons parisiens et le recul social sera au rendez-vous. Soit les salariés mettent cette négociation sous contrôle et montrent aux employeurs que la seule direction possible est celle du progrès et de nouvelles garanties.

QU'ON SAIT QU'ON VA MOURIR PLUS TÔT QUE LES AUTRES ?

→ **ELARGIR À LA CONVENTION COLLECTIVE L'ANTICIPATION AU DÉPART DONT BÉNÉFICIENT LES SALARIÉS À LA JOURNÉE DANS AU MOINS UNE ENTREPRISE DU PÉTROLE.**

→ **INSCRIRE DANS LA CONVENTION COLLECTIVE L'OBLIGATION DE FINANCEMENT DE CES ANTICIPATIONS, AVEC UN NIVEAU MINIMUM.**

→ **ELARGIR LES PRÉROGATIVES DES CHSCT EN MATIÈRE DE PÉNIBILITÉ, AVEC DROIT DE VÉTO QUAND UNE ORGANISATION DU TRAVAIL, OU UN MANQUE D'EFFECTIFS, AUGMENTE LA PÉNIBILITÉ.**

→ **RÉDUIRE LE TEMPS DE TRAVAIL À 32 HEURES PAR SEMAINE POUR LES SALARIÉS À LA JOURNÉE, À 30 HEURES POUR LES POSTÉS 2X8 CONTINUS ET À 28 HEURES PAR SEMAINE POUR LES POSTÉS 3X8 CONTINUS.**

EN 2016, LES PÉTROLIERS ONT ÉTÉ L'UNE DES RARES PROFESSIONS À MENER LA BATAILLE CONTRE LA LOI TRAVAIL, DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, SANS RIEN DEMANDER POUR EUX-MÊMES.

AUJOURD'HUI, NOUS DEVONS NOUS BATTRE POUR NOUS-MÊMES !

CE COMBAT EST LÉGITIME !

LA CGT VA MAINTENANT ALLER À LA RENCONTRE DES SALARIÉS DANS TOUTES LES ENTREPRISES SUR CE SUJET, C'EST SA PRIORITÉ NUMÉRO UN. À CETTE OCCASION, NOUS METTONS EN DÉBAT UN PREMIER APPEL À LA GRÈVE LE 9 MAI PROCHAIN DANS TOUTES LES INSTALLATIONS DU PÉTROLE EN FRANCE, POUR UNE DURÉE, POUR L'INSTANT, LIMITÉE À 24 HEURES.

UNE OBSTINATION DE L'UFIP ET DE SES ADHÉRENTS OBLIGERAIT LES SALARIÉS À SE POSER LA QUESTION DE L'ARRÊT DES INSTALLATIONS POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE.